## DIRECTIVES ADMINISTRATIVES - DISTRICT SCOLAIRE 3

Objet : Jours fériés et congés

Directive
administrative : 3 :11
Adoptée le:
En vigueur : 18 déc. 2007
Révisée le : 12 déc. 2011
Page : 1 de 2

But:

La présente directive administrative vise à informer tout le personnel non-enseignant permanent et actif en matière de jours fériés et des congés associés à ceux-ci.

## Préambule:

Le District scolaire 3 reconnaît l'importance de permettre à ses employés de bénéficier de congés associés aux jours fériés. Il reconnaît aussi l'importance de gérer efficacement ces congés.

## **Définition :**

**Jours fériés :** Jour où il y a cessation de travail pour la célébration d'une fête religieuse ou civile.

## Modalités :

- Le District scolaire 3 reconnaît les jours suivants à titre de jours fériés :
  - 1<sup>er</sup> janvier Jour de l'An
  - o Vendredi Saint
  - o Lundi de Pâques
  - o Fête de la Reine
  - 1<sup>er</sup> juillet Fête du Canada
  - o Fête du Nouveau-Brunswick
  - 15 août Fête des Acadiens
  - o Fête du travail
  - o Action de Grâce
  - o 11 novembre Jour du Souvenir
  - o 24, 25 et 26 décembre Noël

Objet : Jours fériés et congés

Directive 3 :11
administrative :
Adoptée le:

En vigueur : 18 déc. 2007
Révisée le : 12 déc. 2011
Page : 1 de 2

- Le District scolaire 3 accorde un congé avec solde à ses employés permanents et actifs pendant les jours fériés.
- Le 15 août n'est pas interchangeable. C'est donc dire que l'employé est en congé à ce moment uniquement. Si ce congé est un samedi ou un dimanche, aucun congé n'est accordé aux employés.
- Les 1<sup>er</sup> juillet et le 11 novembre ne sont pas interchangeables sauf s'ils sont un samedi ou un dimanche. Dans ce cas, l'employeur dicte la date où le congé sera célébré. Sinon, l'employé peut choisir entre le vendredi précédent ou le lundi suivant le jour férié en question.
- Le congé du 24 décembre n'est pas interchangeable. Cependant, si ce congé est un samedi ou un dimanche, les dispositions prévues dans les conventions collectives du SCFP 2745 et SCFP 1253 prévaudront pour ces employés.